



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré complémentaire sur le projet (3<sup>e</sup> arrêt) de Plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de  
l'Ouest vosgien (88)**

n°MRAe 2024AGE27

complémentaire aux avis n°2023AGE32 du 27 avril 2023 et  
n°2023AGE70 du 12 octobre 2023

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Ouest vosgien (88) pour l'élaboration (3<sup>e</sup> arrêt) de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mars 2024 en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS COMPLÉMENTAIRE

## 1. Contexte et présentation générale du projet

La Communauté de communes de l'ouest vosgien (CCOV) se situe au nord-ouest du département des Vosges. Elle regroupe 70 communes, dont une commune en Haute-Marne (Liffol-le-Petit), et comprend 23 267 habitants<sup>16</sup>.

Initialement prescrite le 20 janvier 2015 pour la communauté de communes du Pays de Châtenois, puis étendue le 17 mai 2017 à l'ensemble du territoire de la CCOV, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCOV a été arrêtée par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2023.

Préalablement, le projet d'élaboration du PLUi avait été arrêté par délibération une première fois le 16 janvier 2023 puis une seconde fois le 05 juillet 2023.

**L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de PLUi de la CCOV à l'occasion de ces deux premiers arrêts et a rendu 2 avis le 27 avril 2023 (n°MRAe 2023AGE32)<sup>17</sup> et le 12 octobre 2023 (n°MRAe 2023AGE70)<sup>18</sup>.**

**L'Ae attire l'attention sur la nécessité, pour une parfaite information du public, de mettre à disposition du public les avis de la MRAe n°2023AGE32 et n°2023AGE70 et le présent avis complémentaire, l'ensemble constituant l'avis global de l'Ae, lors de l'enquête publique.**

Au vu des retours lors de la 2<sup>e</sup> phase de consultation, la CCOV a décidé d'arrêter une troisième fois son projet d'élaboration de PLUi afin d'apporter plusieurs modifications pour tenir compte, comme précédemment, des avis favorables avec réserves des communes (59 avis favorables), souhaitant des modifications ne remettant pas en cause le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi et tenant compte également en partie du retour des services de l'État et des diverses instances consultées.

Le choix politique de la collectivité est également de ne pas opérer de modification concernant les remarques des communes ayant émis un avis défavorable (11 avis défavorables dont 4 non justifiés) et qui portent principalement sur la création de nouveaux logements en supplément de l'enveloppe initiale attitrée, ce qui remettrait en cause le PADD.

Le dossier présente un rapport explicatif de synthèse reprenant l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées ainsi que [l'avis simple de la MRAe du 12 octobre 2023](#).

Ce rapport présente les modifications apportées, les corrections d'erreurs matérielles ainsi que les réponses aux remarques des communes et instances consultées, dont l'avis de l'Ae. Les modifications portent sur le règlement graphique, le règlement écrit, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les annexes et le rapport environnemental (cartes et chiffres concernant l'évolution du zonage).

**L'Ae déplore qu'à l'exception d'une recommandation sur la forme, les recommandations de ses 2 avis précédents n'aient pas été prises en compte, la CCOV ne souhaitant pas apporter de modification à son projet sur ces points.**

La principale modification apportée au projet est l'intégration d'une nouvelle zone d'extension économique de 6,67 ha (1AU<sub>Y</sub>) à Châtenois sur le site d'activités « clé en main » de Neuilly. Pour garder un volume équivalent de zones ouvertes à l'urbanisation immédiate (1AU), plusieurs zones 1AU<sub>Y</sub> et 1AU<sub>X</sub> sont reclassées pour une urbanisation différée<sup>19</sup>, en zones 2AU<sub>Y</sub> (secteur nouvellement créé) et 2AU<sub>X</sub>.

Selon les informations dont dispose l'Ae, cette zone d'extension à Châtenois serait concernée

<sup>16</sup> Données INSEE 2020.

<sup>17</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age32.pdf>

<sup>18</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age70.pdf>

<sup>19</sup> Les zones 1AU<sub>Y</sub> et 2AU<sub>Y</sub> correspondent aux secteurs d'urbanisation future (à court et long terme) à vocation d'activités mixtes autorisant les activités industrielles. Les zones 1AU<sub>X</sub> et 2AU<sub>X</sub> correspondent aux secteurs d'urbanisation future (à court et long terme) à vocation d'activités artisanales et tertiaires.

par la présence d'une zone humide et il serait prévu de compenser sa destruction sur une autre commune. L'Ae attire l'attention de la difficulté de compenser une zone humide puisqu'il s'agit d'un écosystème complexe et exerçant de nombreuses fonctions<sup>20</sup>.

**L'Ae recommande de compenser la destruction de la zone humide, si ce devait être le cas, en réhabilitant une zone humide déjà existante mais dégradée, pour avoir des chances que la compensation fonctionne, plutôt que d'en créer une à partir de rien.**

L'augmentation des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique (1AU et 2AU) se fait, toutefois, au détriment du secteur naturel N qui perd 6,8 ha dans ce projet présenté pour le 3<sup>e</sup> arrêt du PLUi. Par ailleurs, les secteurs naturels (N) et sous-secteurs sont réajustés ainsi que le secteur agricole (A).

La consommation totale d'espaces naturels et agricoles projetée dans le PLUi est alors portée à 77,7 ha : 65,8 ha pour une urbanisation immédiate à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'équipements (zones 1AU) et 11,9 ha pour une ouverture à l'urbanisation à long terme (zones 2AU)<sup>21</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont toujours la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ainsi que la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire de la CCOV n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

**L'Ae rappelle à nouveau, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4<sup>22</sup> et L.142-5<sup>23</sup> du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé des communes.**

Le projet de PLUi a été présenté une nouvelle fois, à la suite du second arrêt, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Vosges en date du 19 septembre 2023. L'avis émis par la CDPENAF expose une nouvelle fois plusieurs remarques et demandes concernant la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL<sup>24</sup>), les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole (A) et/ou naturelles (N), ainsi que la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée et la réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers sur un territoire hors SCoT approuvé.

**L'Ae observe que plusieurs demandes de la CDPENAF de supprimer ou réduire certaines zones dont le projet d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis défavorable de sa part, n'ont pas été intégrées dans le nouveau projet de PLUi.**

20 Réserve d'eau en période de sécheresse, retenue d'eau permettant de réduire des crues, filtre naturel pour améliorer la qualité de l'eau, habitats de nombreuses espèces animales et végétales, régulation du climat local en apportant des îlots de fraîcheur, participation à l'infiltration d'eaux pluviales...

21 Données issues du rapport de présentation – justifications des choix retenus.

22 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ; 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

23 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme** ; « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

24 Secteur de taille et capacité d'accueil limitées. Ils sont délimités au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience**

En l'absence de SCoT approuvé, le projet de PLUi de la CCOV doit être directement compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et prendre en compte ses objectifs. L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi LCR<sup>25</sup> et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le PLUi de la CCOV devra se mettre en compatibilité avec les objectifs du SRADDET actualisé à court terme. Selon le bilan de référence de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers établi du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la loi Climat et résilience, cette consommation a été de 136 ha<sup>26</sup> à l'échelle de la communauté de communes .

Le présent projet de PLUi permet une consommation foncière totale (habitat, économie et équipement) de 77,7 ha à horizon 2030 (dans seulement 6 ans), dont l'urbanisation à court terme de 65,8 ha (zones 1AU) et de 11,9 ha à plus long terme (zones 2AU). Si la consommation d'ENAF prévue à court terme permet de s'inscrire dans l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière de la loi climat et résilience et du SRADDET (soit 68 ha), la consommation prévue à plus long terme (2AU) entraîne un dépassement du seuil.

L'Ae note que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifient que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU à vocation d'habitat soit conditionnée à l'urbanisation des zones 1AU, mais qu'en revanche, ce n'est pas le cas pour les zones 2AU à vocation d'activités (2AUUY et 2AUX). Aussi, afin de respecter les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il convient de préciser que les ouvertures à l'urbanisation de l'ensemble des zones 2AU devront intervenir dans une seconde phase, après 2031 et après analyse du taux de remplissage des zones à vocation d'activités existantes.

***L'Ae recommande de préciser le phasage concernant l'ensemble des zones 2AU, pour une ouverture à l'urbanisation après 2031, afin de s'inscrire si la dérogation au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme était accordée, dans les trajectoires de réduction de la consommation foncière du SRADDET et de la loi Climat et Résilience.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

Les recommandations de l'Ae émises dans son [avis du 27 avril 2023](#) et réitérées dans son [avis du 12 octobre 2023](#) concernant la consommation foncière et portant sur la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) et la suppression des zones 2AU à vocation d'habitat n'ont une nouvelle fois pas été prises en compte dans le nouveau projet de PLUi, alors que les projections démographiques prises en hypothèse sont surestimées au regard des tendances constatées et que l'objectif de résorption de la vacance des logements est insuffisant et peut poser un problème d'attractivité sur le territoire. La CCOV ne souhaite pas apporter de modification concernant ces demandes.

25 Exception faite de l'application du minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, pouvant être mutualisé à l'échelle intercommunale (70 communes\*1 ha = 70 ha).

26 <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

La CCOV estime toujours un besoin de 996 logements supplémentaires<sup>27</sup> d'ici 2030, alors que le territoire compte actuellement 1 700 logements vacants.

Pour sa part, sur la base de données de l'INSEE, l'Ae relève dans le tableau ci-après l'évolution de la population, du nombre de logements, de la vacance et de la taille des ménages entre 2009 et 2020 :

	2009	2020
Population	24513	23267 (-1246 hab.)
Nombre de logements total	12141	12946 (+805 logts)
Nombre de logements vacants	1056 (8,7 %)	1707 (+ 651) 13,2 %
Taille des ménages	2,26	2,11

L'Ae constate que la CCOV a perdu 1 246 habitants entre 2009 et 2020 alors que le nombre de logements s'est, quant à lui, étoffé de 805 logements, chiffre bien au-delà de ce qu'a nécessité<sup>28</sup> le desserrement des ménages sur la même période, entraînant une forte hausse de la vacance.

L'Ae remarque ainsi, qu'entre 2009 et 2020 la création de 10 logements nouveaux est à corrélérer à une vacance supplémentaire de 8 logements.

De plus, dans son avis du 29 février 2024 sur le PCAET de la CCOV, l'Ae a relevé l'ambition de la communauté de communes d'atteindre la neutralité carbone en 2050 en préservant et en favorisant les puits de carbone sur son territoire. Comme l'artificialisation des sols contribue fortement à réduire les capacités de stockage de carbone, l'Ae a attiré l'attention de la collectivité dans cet avis sur le volume très important des 1 700 logements vacants et sur l'intérêt d'en remettre le plus grand nombre sur le marché pour réduire l'artificialisation des sols et ainsi préserver le stockage du carbone dans les sols tout en améliorant l'attractivité des centres bourgs et en limitant<sup>29</sup> l'impact environnemental des travaux (énergie, matériaux, émissions de gaz à effet de serre).

**Au vu de ces éléments, l'Ae considère que l'urbanisation de 65,8 ha à l'horizon 2030 est disproportionnée et contre-productive, sauf à augmenter encore le nombre de logements vacants et à désertifier les centre-bourgs.**

L'Ae signale le « *Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir* » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance<sup>30</sup>. Elle signale également la « *start up* » d'État « zéro logement vacant »<sup>31</sup> qui aide les collectivités pour la résorption de la vacance des logements.

Cette nouvelle version du projet de PLUi, augmentant les surfaces artificialisées est encore moins en cohérence avec les objectifs du PCAET que la précédente version du PLUi.

***Aussi, l'Ae renvoie à ses avis précédents précités pour la prise en compte de ses recommandations.***

27 769 logements d'ici à 2025 pour une population de 23 600 habitants et 227 logements supplémentaires entre 2025 et 2030.

28 En 2009 la population de 24 513 habitants et la taille des ménages nécessitent 10 846 logements, tandis que la population en 2020 de 23 267 habitants pour 2,11 personnes par ménage nécessite 11 027 logements soit 181 logements supplémentaires alors qu'il y en a eu 624 logements de réalisés « en trop » ce qui est venu alimenter la vacance (le nombre de résidences secondaires a légèrement diminué sur la même période).

29 Les rénovations et réhabilitations consomment moins d'énergie, moins de matériaux et émettent moins de gaz à effet de serre que la construction neuve

30 Il existe différentes formes de vacance. Les identifier permet d'élaborer des stratégies d'action pertinentes à l'échelle des territoires. À ce titre différents guides existent. : <https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-01/guide-vacance-des-logements.pdf>

31 <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

### 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le PLUi prévoit un secteur spécifique en zone N dédié à l'implantation de production d'énergie renouvelables de type panneaux photovoltaïques qui s'étend sur près de 90 ha (secteur Npv). L'Ae relevait, dans ces précédents avis, l'absence d'une cartographie d'ensemble à l'échelle de la communauté de communes permettant d'apprécier l'emplacement des secteurs Npv par rapport aux espaces naturels et patrimoines bâtis protégés et remarquables et d'y appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » pour réduire le plus possible les impacts environnementaux.

Cette cartographie n'est toujours pas présentée dans le rapport du PLUi alors qu'elle existe puisqu'elle figure dans le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le règlement écrit du PLUi a été modifié dans cette dernière version afin d'autoriser l'implantation d'éoliennes en zone N et A. L'Ae s'interroge sur l'absence de secteur distinct autorisant les éoliennes au sein des zones A et N, comme cela a été fait pour les centrales photovoltaïques au sol avec le secteur Npv.

***Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du programme de production d'énergie renouvelable porté par le PCAET en cours d'élaboration, l'Ae recommande de mettre en cohérence le PCAET et le PLUi.***

***Elle recommande également de :***

- ***compléter le dossier de PLUi en intégrant la cartographie d'ensemble à l'échelle de la communauté de communes présentant les secteurs Npv vis-à-vis des espaces naturels remarquables et protégés ainsi que du patrimoine bâti protégé et/ou classés en leur appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser dans le respect du code de l'environnement <sup>32</sup> ;***
- ***déterminer les secteurs à privilégier pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables de type éolienne, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental.***

D'autres remarques et recommandations ont été formulées dans les avis précédents de la MRAe en ce qui concerne la préservation des milieux naturels remarquables :

- suppression des zones 1AU situées en zone Natura 2000 ;
- évitement et réduction des impacts en ZNIEFF<sup>33</sup> de type 1 ;
- complétude de l'analyse des zones humides.

***L'Ae relève l'absence d'évolution de ces points dans le nouveau projet de PLUi arrêté et les renouvelle. Aussi, l'Ae renvoie à ses [avis du 27 avril 2023](#) et du [avis du 12 octobre 2023](#) pour la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations.***

Concernant le retrait de la protection au titre des éléments remarquables du paysage (ERP) de certaines haies situées à Avranville, pour lequel l'Ae recommandait d'apporter des justifications, la CCOV fait part du souhait de la commune de les retirer du zonage ERP du fait que la plupart d'entre elles n'existent plus à ce jour.

32 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

33 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Si l'Ae prend acte de cette réponse, elle rappelle toutefois que le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et ensuite implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

**L'Ae recommande à la commune concernée de replanter a minima l'équivalent linéaire des haies dont le constat de disparition a été fait.**

### 3.3. Les risques et nuisances

Pour une meilleure information du public, l'Ae recommandait dans ses 2 avis précédents de mentionner la présence des risques naturels pour les zones concernées dans le règlement écrit du PLUi.

La CCOV ne souhaite pas apporter de modification sur ce point considérant que « *les annexes du PLUi fournissent quelques renseignements sur certains risques notamment les PPRi<sup>34</sup> de la Meuse et du Vair* », ce que l'Ae juge insuffisant.

**L'Ae réitère sa recommandation de préciser la nature des risques qui affectent chacune des zones délimitées par le PLUi et de reporter ces risques sur le règlement graphique, pour la bonne information du public.**

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

Le projet de PLUi n'a pas évolué sur ces points. **Aussi, l'Ae renvoie à ses avis du 27 avril 2023 et du avis du 12 octobre 2023 pour la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations :**

- **compte tenu de l'augmentation de la fragilité des nappes, éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et autant que possible dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, pour préserver la qualité et la capacité de recharge rapide des nappes d'eau souterraine dans le contexte de changement climatique ;**
- **conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées.**

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Concernant les remarques et recommandations émises sur les enjeux climat-air-énergie, la CCOV ne souhaite pas apporter de modification au projet.

**L'Ae maintient ses recommandations et renvoie à ses [avis du 27 avril 2023](#) et du [avis du 12 octobre 2023](#) pour leur prise en compte.**

À noter que le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCOV est en cours de finalisation. L'Ae a rendu un avis sur le projet de PCAET en date du 29 février 2024<sup>35</sup>. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas comment le projet de PLUi intègre les actions du PCAET.

**Elle recommande de préciser comment le projet de révision du PLU intègre les actions du PCAET en cours d'élaboration.**

METZ, le 27 mars 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

34 Plan de prévention des risques d'inondation.

35 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age18-2.pdf>